

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 décembre.
(Présidence de M. le baron Dunoyer, doyen des conseillers).

AUDIENCE SOLENNELLE. — COMPOSITION. — NOMBRE DE
CONSEILLERS.

Lorsque les chambres civile et correctionnelle doivent se réunir pour juger en audience solennelle, qu'à la chambre civile se trouvent neuf membres et quatre à la chambre correctionnelle, faut-il appeler un seul conseiller de la chambre d'accusation pour compléter le nombre de quatorze auquel doit s'élever au moins l'audience solennelle, ou bien trois conseillers peuvent-ils être appelés pour compléter la chambre correctionnelle ? (Décidé dans ce dernier sens.)

Dans une contestation entre le sieur Louis Papillaud et le sieur Eutrope Gaillard, la Cour de cassation, en cassant un arrêt de la Cour royale de Poitiers, avait renvoyé les parties devant la Cour d'Angers. Cette Cour prononça sur l'affaire en audience solennelle. Son arrêt, en date du 5 août 1831, se termine ainsi :

Ainsi jugé et prononcé d'après les opinions en l'audience solennelle de la Cour royale d'Angers, les chambres civile et de police correctionnelle réunies, tenue et présidée par nous, Thomas-Louis Desmazures, premier président, où étaient présents et assistaient (Suivent les noms de quatorze conseillers et deux conseillers-auditeurs) : MM. Trotte, Maisonneuve, Courtiller, membres de la chambre d'accusation, et Gourmeault, conseiller-auditeur, appelés en remplacement de MM. Allain Targé père, Janvier et d'Anquetil, tous les trois membres de la chambre des appels de police correctionnelle, légitimement empêchés.

Le sieur Papillaud s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Beguin, son avocat, a soutenu que l'adjonction de trois conseillers pris dans la chambre d'accusation, lorsqu'un seul était nécessaire pour compléter le nombre requis pour juger en audience solennelle, était une violation des articles 5 et 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, rendue en exécution de l'article 5 de la loi du 20 avril 1810.

M^e Lanvin, avocat du défendeur, a dit que pour qu'il y eût réunion de deux chambres, il fallait que chacune d'elles se composât au moins de sept conseillers ; que si dans l'espèce on n'avait appelé qu'un conseiller de la chambre d'accusation, serait bien arrivé au nombre de quatorze ; mais la chambre correctionnelle n'aurait eu que cinq membres, nombre insuffisant pour constituer une chambre, qu'il avait donc fallu en appeler trois.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation, en se fondant sur ce que l'ordonnance de 1828 avait eu pour objet de faciliter le cours de la justice et d'éviter des adjonctions de conseillers qui, enlevés à d'autres chambres, pourraient y manquer pour la continuation de leurs travaux ; qu'aussi les articles 5 et 4 de l'ordonnance de 1828, ne prescrivaient que les adjonctions nécessaires pour compléter quatorze conseillers. M. l'avocat-général a pensé que l'appel de deux conseillers, fait sans nécessité, constituait une irrégularité qui devait entraîner la cassation de l'arrêt.

La Cour, au rapport de M. Vergès, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la cause ayant dû être jugée par la chambre correctionnelle et par la chambre civile, et la chambre correctionnelle ne se trouvant pas, à l'époque de cette réunion, au nombre voulu de sept membres, elle a pu, pour se compléter appeler trois membres de la chambre d'accusation ;
Rejette.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

(Présidence de M. Moly).

Audience du 25 décembre.

Le directeur des domaines contre M. G. de Villèle, curateur de M. le baron de Montbel.

On se rappelle que la Cour des pairs a condamné, par contumace, M. le baron de Montbel, l'un des ministres de Charles X, comme signataire des ordonnances de juillet, à la prison perpétuelle et à l'interdiction légale portée par l'art. 29 du Code pénal.

Conformément au Code d'instruction criminelle, l'administration des domaines fit apposer le sequestre sur tous les biens de M. de Montbel. Mais postérieurement, une délibération du conseil de famille ayant nommé M. G. de Villèle curateur de M. de Montbel, celui-ci adressa une requête au Tribunal pour demander d'être mis en possession de tous les biens sequestrés au préjudice de M. de Montbel, en sa qualité de curateur.

Cette requête ayant été rejetée pour défaut de forme, M. de Villèle renouvela sa demande par citation, dirigée contre le préfet de la Haute-Garonne, et un jugement du 14 février dernier, le condamna à délaisser à M. de Villèle tous les biens de M. de Montbel.

C'est contre ce jugement que la direction des domaines s'est pourvue par la voie de la tierce-opposition. Elle a soutenu que la loi la chargeant du sequestre des biens des contumaces, le jugement qui avait condamné le préfet à délaisser préjudiciairement à ses droits ; et qu'au fond le Code d'instruction criminelle voulait que le sequestre durât jusqu'à la représentation du condamné, ou jusqu'à ce que la peine fût éteinte par la prescription.

M^e Amat, avoué de M. de Villèle, a soutenu que la tierce opposition était non recevable, et que d'ailleurs la Cour des pairs, en condamnant M. de Montbel à l'interdiction réglée par l'art. 29 du Code pénal, avait dérogé aux dispositions relatives à la contumace, et avait voulu que ses biens fussent régis par un curateur.

M. Vaissé, juge-suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, a pensé que l'administration des domaines étant chargée du sequestre, avait intérêt et par conséquent droit à former tierce opposition. Au fond, il a soutenu qu'il résultait des dispositions du Code que le sequestre devait durer tout le temps de la contumace, et que la Cour des pairs n'avait ni pu, ni voulu déroger à ces dispositions, en appliquant à M. de Montbel la peine d'interdiction légale déterminée par l'art. 29 du Code pénal.

Le Tribunal, après une longue délibération, a reçu la tierce-opposition ; mais au fond, a condamné l'administration des domaines à délaisser à M. de Villèle la gestion des biens de M. de Montbel, le motif pris de ce que la Cour des pairs avait dérogé au droit commun sur les contumaces, en appliquant au condamné les dispositions de l'article 29 du Code pénal.

Il y aura sans doute appel de ce jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe).

Audience du 27 novembre.

L'agent de change qui, chargé de vendre et de racheter la même quantité de rentes, avait partie des fonds nécessaires à l'opération et la promptement réalisée, a-t-il le droit de demander en justice à son client le paiement de la différence entre le prix de la vente et celui du rachat ? (Rés. aff.)

Une pareille demande doit-elle être considérée comme se rattachant à l'exécution d'un mandat licite, et non pas comme ayant pour objet une dette de jeu ? (Rés. aff.)

M. Borel, négociant à Yverdon, canton de Vaud, en Suisse, voulant faire quelques opérations à la Bourse de Paris, s'adressa, dans cette vue, à M. Isot, agent de change. Le 18 janvier 1833, le spéculateur helvétique, qui croyait à la baisse, donna l'ordre à son intermédiaire de vendre pour son compte 21,000 fr. de rentes 3 pour cent, dans la limite de 74 à 75 fr., avec autorisation de racheter la même rente, au mieux des intérêts du client. L'officier du parquet avait reçu, à une époque antérieure, une couverture présumée suffisante pour une telle opération.

Les prévisions de M. Borel ne se réalisèrent pas. Le 3 p. 0/0 au lieu de tomber en baisse, s'éleva au contraire avec rapidité, d'une Bourse à l'autre. L'agent de change fut bientôt à découvert d'une somme considérable. Usant alors de la latitude de son mandat, M. Isot racheta les 21,000 fr. de rentes, à la Bourse du 7 février. Le résultat de l'opération fut une perte de 17,045 fr. 68 c. Quand M. Borel reçut l'avis que sa spéculation avait si mal réussi, il accusa l'agent de change d'avoir violé les instructions à lui transmises par correspondance, et d'avoir joué contre son client, à l'aide d'un prête-nom. Il porta plainte en ce sens à la chambre syndicale. Après l'investigation la plus scrupuleuse, les pairs de M. Isot reconnurent que sa conduite était à l'abri de tout reproche.

« Au mois de février, dit la chambre syndicale dans sa sentence d'absolution, l'effervescence de la hausse était si grande, et les cours tellement enlevés d'une Bourse à l'autre, que ce n'est qu'après s'être constitué à découvert de 20,000 francs environ envers son client, que M. Isot a pu limiter les chances de l'opération par laquelle on prétend aujourd'hui porter à la fois atteinte à sa considération et à sa fortune. »

L'agent de change ne se contenta pas de cette réparation, qui ne satisfaisait que son honneur. Il assigna devant le Tribunal de commerce l'auteur de la plainte téméraire.

M^e Beauvois a développé les moyens de M. Isot.

M. Borel, présent en personne à la barre, a soutenu que la demande était inadmissible, attendu qu'elle avait pour objet le paiement d'une différence de Bourse, c'est-à-dire d'une dette de jeu prohibée par la loi. Le défendeur a reproduit son accusation contre M. Isot, et s'est fondé sur les mêmes griefs qu'avait rejetés la chambre syndicale, pour se porter reconventionnellement demandeur.

Après une réplique de M^e Beauvois, le jugement dont suit la teneur, a été prononcé :

Le Tribunal,
Attendu que par sa correspondance, Borel a autorisé Isot à vendre pour son compte 21,000 fr. de rentes trois pour cent, au taux de 74 à 75 fr., en liquidation de février dernier, et à racheter lesdites rentes à sa convenance ; que cette opération isolée, pour laquelle Isot avait partie des fonds, et qui devait être promptement réalisée, ne peut être considérée comme une

dette de jeu, défendue par la loi, mais bien comme l'exécution d'un mandat que Borel ne dénie pas ;

Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle, que les faits, sur lesquels cette demande repose, ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs, déboute Borel de son opposition et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 26 décembre.

LES PHARMACIENS DE SAINT-DENIS CONTRE LES SŒURS DES
HOSPICES.

Un hospice peut-il faire préparer et débiter des remèdes pour son propre compte par un pharmacien muni d'un diplôme et attaché à son administration ? (Qui.)

Nous avons déjà entrepris nos lecteurs de la plainte portée l'année dernière par les pharmaciens de la ville de Saint-Denis, au sujet de la préparation et de la vente de remèdes à leur préjudice par les sœurs des hospices. Cette plainte fut favorablement accueillie par un jugement du 11 août 1832, confirmé par un arrêt du 29 novembre suivant. Depuis, et par suite d'une décision ministérielle, le sieur Delachenal, pharmacien dûment reçu à la Faculté et muni d'un diplôme, fut autorisé à préparer et à débiter dans l'intérieur même et pour le propre compte dudit hospice des remèdes dont la vente portait un notable préjudice aux intérêts des deux pharmaciens de la ville de Saint-Denis : c'est dans cette position que les sieurs Simon et Pinel, pharmaciens, se fondant sur les jugements et arrêts précédemment rendus en leur faveur, intentent une nouvelle plainte contre les sœurs et contre le sieur Delachenal, pharmacien de l'hospice, déclarant se constituer parties civiles.

Les défendeurs introduisent une fin de non-recevoir contre l'action des parties civiles, mais le Tribunal joint l'incident au fond, et ordonne qu'il sera plaidé sur le tout.

M^e Mermillod, défenseur des pharmaciens, soutient la recevabilité de l'action des parties civiles, en invoquant les articles 1, 5 et 65 du Code d'instruction criminelle : le dernier surtout ne laisse aucun doute, puisqu'il porte qu'il suffit de se prétendre lésé pour avoir droit d'intervenir et conséquemment d'agir par action directe, aux termes de l'article 182 du même Code. L'article 1832 du Code civil autorise en outre la demande de dommages-intérêts.

Quant au préjudice souffert, les sœurs de l'hospice ont reconnu et les livres d'administrations attestent que depuis plusieurs années le produit des ventes illégales de remèdes s'élève, année commune, de 5 à 5000 fr. C'est donc pareille somme qui est détournée par an de la main de deux pharmaciens de la ville : si l'hospice n'usurpait pas sur leur privilège exclusif, il est certain que cette recette leur arriverait.

En ce qui touche la responsabilité des prévenus, les sœurs ne peuvent exciper de leur bonne foi, puisque les jugements et arrêts des 11 août et 29 novembre 1832, en les relaxant sous le motif de leur ignorance, ont déclaré qu'elles étaient en contravention aux lois, et que dans l'espèce il est prouvé par deux procès-verbaux du commissaire de police de Saint-Denis, des 25 décembre 1832 et 15 juin 1833, que les sœurs ont continué de préparer et vendre au dehors des médicaments, malgré les avertissements de justice, et même sans l'intervention du pharmacien attaché à l'hospice.

Quant aux effets de la présence d'un pharmacien dans l'hospice, il est évident qu'il n'est là que pour éluder l'effet des décisions judiciaires, c'est un manteau dont on veut se couvrir ; il ne travaille que dans l'intérêt de l'hospice, dont il est le facteur ou l'employé, et qui encaisse seul le produit des ventes.

La question est de savoir si un hospice peut débiter des remèdes, sous le nom d'un pharmacien. Or, l'édit de Marly, de mars 1707, et un arrêt du conseil du 24 septembre 1751, le défendent expressément. Un arrêt du parlement du 21 août 1767, a ajouté une nouvelle sanction, en condamnant les administrateurs d'un hôpital à 100 liv. d'amende personnelle. Enfin, la déclaration du 25 avril 1777 a, par son article 6, fait inhibition à toutes personnes autres que les pharmaciens, de fabriquer ni vendre aucunes drogues ou préparations entrantes au corps humain ; par son art. 8, elle interdit aux communautés, même aux hôpitaux, d'avoir des pharmacies, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur, et de débiter aucunes drogues simples ou composées, sous peine de 500 livres d'amende. Enfin, par son article 2, elle défend aux pharmaciens reçus, toute location et cession de privilège, et les astreint à passer personnellement leurs charges.

On opposerait à tort que cette législation a été abolie

par la survenance de la loi du 21 germinal an X, puisque cette dernière loi, qui ne statue pas complètement sur la matière, et qui est principalement, d'après son titre même, relative à l'organisation des écoles de pharmacie, se réfère expressément aux lois antérieures en l'article 50, pour les visites à faire et les poursuites à exercer dans le cas de préparation et vente illégale de médicaments, en quelque laboratoire et officine que ce soit.

Il s'ensuit donc que la législation antérieure pour les cas non particulièrement prévus par la loi de l'an XI, et notamment pour le cas de vente de remèdes par les hôpitaux, est encore en vigueur, et doit être appliquée. C'est ce qu'ont jugé formellement, d'ailleurs, la Cour de cassation, par arrêt du 19 février 1809, et la Cour royale de Paris, par arrêt du 18 avril 1828. (Voir la Gazette des Tribunaux, n° 845.)

M^e Mermilliod soutient ensuite que les hospices assimilés aux communes, c'est-à-dire à des mineurs, sont dans l'incapacité de se livrer à des spéculations et à un commerce qui pourraient compromettre, et pour lesquels ils n'offrent point la même responsabilité que les citoyens maîtres de leurs droits. Il termine en concluant à 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, envers les pharmaciens de Saint-Denis.

M^e Desboudet, avocat des sœurs et du sieur Delachenal, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, cette affaire intéresse vivement la classe malheureuse, et sous ce rapport elle mérite tout votre intérêt. Les pharmaciens de Saint-Denis et ceux de presque toutes les villes de France veulent exercer le monopole de la vente des médicaments; depuis quelque temps les tribunaux ne cessent de retentir de leurs réclamations: il faut qu'une décision solennelle vienne y mettre fin. Dès les époques les plus reculées, l'hospice de Saint-Denis et ceux de France ont des pharmacies et vendent des médicaments sous les yeux et avec la permission de l'autorité. En voici la raison: L'administration n'ignore pas que les hospices font de grands sacrifices pour les pauvres: il leur fallait une indemnité de vente; elle leur fut accordée. Cet état de choses existait au moment où les pharmaciens ont acquis leurs officines. Ils l'ont toléré, ainsi, ils ne sont plus admis aujourd'hui à pouvoir s'en plaindre.

« A l'époque du choléra, époque de richesse pour la pharmacie qui a rendu cependant de grands services et des services désintéressés, les pharmaciens firent une plainte contre les sœurs de Saint-Denis. Vous déclarâtes les pharmaciens non recevables à se porter partie civile, et vous défendîtes aux sœurs de vendre des remèdes, sous le motif qu'elles n'avaient pas de brevet de pharmacien. Ce jugement fut confirmé sur appel.

« L'administration de l'hospice pensa alors que, pour se conformer à la loi, elle devait s'attacher un pharmacien responsable. Des pourparlers eurent lieu avec l'un des pharmaciens de Saint-Denis aujourd'hui plaignant, mais qui alors trouvait cela fort légal; on ne put s'accorder. L'administration de l'hospice prit une délibération par laquelle elle s'attachait le sieur Delachenal, pharmacien, muni d'un brevet. L'administration soumit sa délibération au préfet, qui la rejeta par un arrêté du 11 mars dernier. Pourvoi devant le ministre de l'intérieur. Le 4 juin, annulation de l'arrêté du préfet; 19 juin, nouvel arrêté de la préfecture et installation dans l'hospice du sieur Delachenal dûment patenté. C'est dans cet état de choses que les pharmaciens de Saint-Denis renouvellent un procès contre le sieur Delachenal et les sœurs de l'hospice, non par voie de plainte, mais par voie d'action directe. »

Après avoir opposé une fin de non recevoir en soutenant que les pharmaciens ne sont pas recevables à se porter parties civiles, l'avocat passe à la défense personnelle des sœurs. Il établit qu'elles ne sont pour rien dans la vente des médicaments, elles sont les subordonnées de l'hospice et du pharmacien, elles obéissent aux ordres donnés, elles ne vendent pas, elles ne préparent pas, ou, si elles le font, c'est sous la responsabilité du pharmacien. Quant au sieur Delachenal, il a une patente et un brevet, il peut vendre. Qui empêchera quelqu'un de faire le commerce de la pharmacie avec un pharmacien? C'est ce que fait l'hospice; on n'a rien à dire, c'est par l'ordre et avec l'agrément de l'autorité qu'il vend. Mais, aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance de 1777, l'hospice ne peut vendre; qu'on mette l'hospice en cause. Au surplus, cette ordonnance est abrogée.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, après avoir écarté la fin de non recevoir, aborde la question au fond.

« Il faut, dit ce magistrat, prendre la question comme elle se présente franchement. L'hospice de Saint-Denis, autorisé par le ministre des travaux publics, croit pouvoir tenir une officine, en entretenant dans cette officine un pharmacien reçu, muni d'un diplôme et de patente, qui prépare les médicaments et veille à leur débit. Le sieur Delachenal est ce pharmacien.

« On a invoqué contre cette prétention de l'hospice les articles 2 et 8 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777. Mais avant d'examiner ces articles, et de voir s'ils sont applicables, il faut savoir si la déclaration du Roi du 25 avril 1777 est ou n'est point abrogée. »

Ici l'organe du ministère public entre dans l'histoire de la législation sur la pharmacie. Le collège de pharmacie fut aboli avec toute la législation qui le protégeait, par la loi des 2-17 mars 1791. Mais des abus sans nombre ayant résulté de cet état de choses, l'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de salubrité, fit revivre provisoirement, par un décret du 17 avril 1791, la législation sur la pharmacie. Aux termes de cette loi de prorogation, cette législation ne devait durer que jusqu'à l'époque où l'on statuerait définitivement sur la matière par une loi complète et spéciale. Or, cette loi a été rendue; c'est celle de germinal an XI. Elle est et prétend être complète sur la matière. Il résulte du rapport de Fourcroy qu'on a entendu statuer sur tous les cas de police pharmaceutique. Il y a donc en abrogation de la déclaration du Roi de 1777.

« On oppose l'article 30 de la loi de germinal an XI, qui semble s'en référer aux lois antérieures. D'abord il ne paraît pas qu'il s'agisse d'autre chose dans cet article, que d'une indication de procédure empruntée à l'ancienne législation. Ensuite lorsqu'il s'agit de pénalité dans cet article, il ne ferait que s'approprier la pénalité contenue dans la loi antérieure; il lui ferait un emprunt, il ne la ferait pas revivre. C'est ainsi que l'art. 2 du décret du 13 août 1811, sur les théâtres, s'en réfère sur le quantum de la peine, à l'art. 410 du

Code pénal; que l'article 69 de la loi du 28 avril 1816, sur le timbre, vise l'art. 474 du même Code. Le Code pénal serait abrogé, qu'on ne pourrait considérer comme abrogées les dispositions du décret et de la loi.

« Il faut examiner maintenant si en considérant la déclaration de 1777 comme étant en vigueur, les art. 2 et 8 sont applicables. On doit d'abord reconnaître que l'art. 8 serait applicable. Il est bien vrai qu'il paraît avoir été rédigé dans l'intérêt d'une corporation, mais il a pu l'être aussi dans un intérêt public. C'est en effet une question grave, que celle de savoir s'il est convenable que les hôpitaux tiennent des officines, et on peut regretter avec M. Favart de Langlade, dans son répertoire, que cette disposition de l'ancienne législation ne soit pas passée dans la nouvelle.

Quant à l'art. 2 de la déclaration de 1777, il n'est évidemment pas applicable. L'organe du ministère public raconte l'histoire des apothicaires privilégiés suivant la cour. Il y avait des apothicaires des écuries du roi, de l'artillerie, de la reine, etc. Les courtisans disposaient de ces brevets, dont plusieurs étaient exploités dans l'intérêt de la même personne. Les pharmaciens reçus se plaignaient de cet abus, et pour y mettre ordre, un arrêt du conseil du 17 octobre 1662, avait décidé que chaque brevet devait être personnellement exploité. Enfin en 1777, il y eut réunion des apothicaires-privilégiés et des pharmaciens, la disposition de l'arrêt de 1662 fut reproduite dans la déclaration du roi; elle est donc spéciale, accidentelle, et ne pourrait d'ailleurs jamais s'appliquer aux prête-noms, puisqu'il s'agit de cession de privilège.

Les pharmaciens eux-mêmes ont pensé que cette question si difficile des prête-noms n'était pas résolue par la législation existante. En effet, en 1828, on voulut faire une nouvelle loi sur la pharmacie; l'école de pharmacie fut consultée par le ministère de l'intérieur; et dans son rapport, imprimé en 1830, l'école déplore l'inefficacité de la législation quant aux prête-noms.

« Il est intéressant, sans doute, dit M. l'avocat du Roi en terminant, que les deux questions difficiles que présente l'espèce, celles de savoir si les hôpitaux doivent tenir officine, et s'il peut être permis d'administrer l'officine dont on n'est pas propriétaire, soient tranchées; mais il faut sur ce point provoquer le législateur. La législation antérieure est abrogée; ce serait un malheur si elle ne l'était pas, car elle est incohérente et faite dans l'intérêt d'une corporation; et ne fût-elle pas abrogée, elle serait impuissante à les résoudre. »

Le ministère public conclut au renvoi des sœurs de l'hospice, et du sieur Delachenal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte :

Sur la question de savoir si l'action des parties civiles est recevable :

Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; que cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et que dans les matières qui appartiennent à la juridiction correctionnelle, la partie lésée peut s'adresser directement à cette juridiction (art. 1, 3, 64 et 183 du Code d'instruction criminelle);

Qu'ainsi, pour être recevable à se pourvoir comme partie civile devant le Tribunal correctionnel, il suffit que le fait dont on se plaint soit qualifié délit par la loi et qu'on ait pu en éprouver un préjudice;

Attendu que ces deux conditions se trouvent réunies dans l'espèce; qu'en effet, toute vente de médicaments sans autorisation légale est un délit prévu par les art. 25, 30 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et que ce délit cause nécessairement un dommage aux pharmaciens établis dans le lieu où il se commet, puisque la loi leur attribue exclusivement la vente des médicaments;

Qu'ainsi l'action des sieurs Simon et Pinel est recevable; Sur la question de savoir si cette action est fondée :

En ce qui touche les sœurs de la Charité attachées à l'hospice de Saint-Denis;

Attendu que s'il est établi que par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice elles vendent en effet des médicaments, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction du sieur Delachenal qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché en cette qualité à l'hospice de Saint-Denis, qui a son domicile audit hospice, et par les soins duquel ces médicaments sont préparés;

Attendu que d'après la loi du 21 germinal an XI, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a le droit incontestable de préparer et de vendre des médicaments, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme, dirige une pharmacie, en soit le propriétaire;

Qu'ainsi la vente de médicaments reprochée aux sœurs de la Charité, ou plutôt à l'administration de l'hospice dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal;

Qu'à la vérité, l'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 ne permettait aux hôpitaux d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier et intérieur, et leur défendait de vendre et débiter aucunes drogues simples ni composées, à peine de 500 fr. d'amende;

Mais que cet article a cessé depuis long-temps d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avril 1791, les anciens réglemens relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que jusqu'à ce que sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard;

Que depuis cette époque est intervenue la loi du 21 germinal an XI, qui contient un réglemen général et définitif sur cette matière, et dont le titre 4 embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie, ainsi que l'ont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi; que plusieurs des dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, notamment celles des articles 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement, mais que l'on n'y retrouve point celle de l'article 8, et que dès-lors cet article doit être considéré comme implicitement abrogé;

Que vainement invoque-t-on l'article 30 de la loi du 21 germinal an XI, qui impose aux professeurs chargés de la visite annuelle des officines, l'obligation de se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, et qui exige qu'il soit dressé procès-verbal de la visite, pour, en cas de contravention, être procédé contre les contrevenans conformément aux lois antérieures;

Qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui doit être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6 de la déclaration de 1777;

En ce qui touche le sieur Delachenal : Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les sœurs de la Charité, en vendant sous sa direction des médicaments qu'il prépare, ne commettent aucun délit, et que ledit sieur Delachenal ne peut pas être complice d'un délit qui n'existe pas; Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, laquelle est rejetée: statuant au fond, renvoie lesdits défendeurs des fins de l'action contre eux intentée, et condamne les demandeurs partie civile aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE. (Correspondance particulière.)

Inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812.

La question relative à l'inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812, qui établit des peines contre le délit de port d'armes, vient d'être soulevée devant ce Tribunal, et résolue dans le sens de l'opinion solennellement professée par le savant procureur-général près la Cour suprême, le 8 avril 1851. Voici le texte du jugement :

Considérant qu'il est établi par le procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Sigean, que le jour y mentionné l'inculpé a été surpris chassant sans être muni d'un permis de port d'armes;

Considérant, en ce qui touche l'application du décret impérial du 4 mai 1812, que ce décret ne saurait avoir force de loi ni servir de base à une condamnation; en effet, un décret est un acte d'administration émané du pouvoir exécutif, lequel a pour objet l'exécution d'une loi, mais ne peut renfermer de dispositions législatives; or, ce n'est que par un acte législatif promulgué dans la forme voulue par la constitution, qu'un délit peut être créé et poursuivi d'une peine pécuniaire ou corporelle: que c'est une maxime de droit public, spécialement consacrée dans notre droit constitutionnel, que nul ne soit puni qu'en vertu d'une loi; que vainement on allègue que le décret de 1812, n'ayant pas été attaqué dans les dix jours de sa publication pour inconstitutionnalité, doit jouir de la plénitude d'exécution attachée aux lois ordinaires; mais, aux termes de la Constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle le décret a été rendu, il n'appartenait qu'au tribunal d'arguer les décrets d'inconstitutionnalité et de les dénoncer au sénat conservateur; or, cette garantie ayant été abolie avec le tribunal, le décret de 1812, postérieur à cette abolition, ne peut se prévaloir d'avoir échappé à la critique d'un corps qui n'existait plus; vainement on objecte encore que le décret a été constamment exécuté depuis sa promulgation, puisque le vice dont il était entaché dans son origine n'a pu être effacé par le laps de temps; cette exécution elle-même était un abus qui se répercutait ajoutant au mal, loin d'y remédier; que c'est surtout en matière pénale que l'on doit considérer non l'exécution de fait, mais l'exécution de droit et l'application légale; qu'on ne peut pas dire non plus que rejeter le décret de 1812 ce serait désorganiser toutes les administrations constituées par des actes de même nature, puisqu'il ne saurait y avoir d'analogie entre une disposition qui crée un délit, une peine, une juridiction, et l'organisation d'une branche de service public qui ne touche qu'à la forme sans compromettre les biens et la personne des citoyens;

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré et déclare Michel Ferrer fils coupable d'avoir chassé sur le terrain d'autrui; et sans avoir égard au décret du 4 mai 1812; appliquant au susnommé les dispositions des art. 1^{er} et 5 de la loi du 30 avril 1790, desquels lecture a été faite par M. le président et ci-transcrits, etc. ; Le condamne à 20 fr. d'amende, à la confiscation de l'arme dont il était porteur; et le condamne en tous les dépens exposés par le Trésor royal, etc.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. CONSEIL-D'ÉTAT. (Présidence de M. Girod de l'Ain.) Séances des 21 et 28 décembre.

ARRÊTÉ DE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — POURVOI. — SURSIS.

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture est attaqué devant le Conseil-d'Etat, pour cause d'incompétence et mal jugé au fond, y a-t-il lieu à sursis à son exécution? (Rés. aff.)

Un procès-verbal, dressé par un piqueur des ponts-et-chaussées, a constaté qu'une haie vive en épines avait été plantée à gauche de la route royale de Paris à Metz le long de la propriété du sieur Guillon de Labarre. Un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a condamné le sieur Guillon à faire arracher et supprimer cette haie, attendu que le terrain sur lequel elle a été plantée appartient à l'Etat, qu'il lui est nécessaire pour le jet des terres provenant du curage des fossés; que l'on ne peut à cet égard invoquer aucune prescription quelle que soit l'époque de la plantation; enfin que l'existence de la haie dans un espace si rapproché de la route pouvait être dangereuse pour la sûreté publique et celle des voyageurs.

Le sieur Guillon s'est pourvu contre cet arrêté pour cause d'incompétence et pour mal jugé au fond. Il se fonde sur ce que le terrain sur lequel la haie est plantée est sa propriété, et que la haie existait à l'époque où il a acheté le terrain.

M^e Nacher, son avocat, a demandé, avant faire droit, qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant qu'il s'agit d'une haie plantée sur un terrain dont la propriété domaniale est contestée, et que si le requérant était en définitive reconnu le propriétaire de ce terrain, l'exécution de l'arrêté ne lui en aurait pas moins causé un préjudice irréparable;

Art. 1^{er}. Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 31 mai 1853, jusqu'à ce qu'il ait été par nous définitivement statué sur le recours présenté par le sieur Guillon de la Barre contre ledit arrêté.

SCÈNES DE VIOLENCES DANS LE PAYS BASQUE.

Les méfaits se succèdent avec une affligeante rapidité depuis environ un mois dans l'arrondissement de Saint-



Palais. Notre plume se lasse à retracer tant de scènes de violences où le sang est versé sans provocation, la mort donnée de gaité de cœur; et dans la crainte que les étrangers ne prennent une fausse idée d'un pays dans lequel se commettent tant d'attentats, et dont les habitants cependant, lorsqu'ils ne se trouvent point sous l'empire de quelque passion, sont si bons, francs et hospitaliers, nous serions presque tentés de renoncer à la tâche pénible que nous avons remplie jusqu'ici. Le désir seul de provoquer par la publicité des mesures répressives, peut nous engager à surmonter cette répugnance.

Le 17 de ce mois, au soir, un bouvier d'Iharre se retirait, avec un tambour du 19^e de ligne, du marché de Garris. Couchés l'un et l'autre dans une charrette, dont la direction était abandonnée à l'instinct des bœufs qui servaient d'attelage; ils cavaient paisiblement les nombreuses rasades qu'ils avaient vidées durant la journée. Déjà ils avaient traversé sans malencontre une partie de la ville, lorsqu'arrivés près de la maison du percepteur, le bouvier, sans doute par une réminiscence confuse d'une querelle qui avait eu lieu la quinzaine précédente entre des jeunes gens d'Iharre et de Garris, se mit à crier d'une voix enrouée : *Biva Ihartarac!* (vivent les Ihartariens!) Presque au même instant, deux individus s'approchèrent du char, demandant aux deux ivrognes ce qu'ils ont à causer ensemble, et sans laisser au bouvier, qui s'était soulevé, le temps de répondre, lui assénèrent sur la tête deux coups de bâton qui le renversent. Vainement le tambour s'est-il élancé du char, il doit bientôt renoncer à la poursuite d'assaillans qui, effrayés probablement du mal qu'ils avaient fait, avaient déjà disparu. Il était plus de minuit lorsque l'attelage rentra à Iharre. Le tambour, dont les idées n'étaient pas encore probablement bien lucides, abandonna son camarade et descendit machinalement à son domicile. Le bouvier, tout ensanglanté, avait perdu le souvenir de ce qui s'était passé, et répondit aux questions de sa famille alarmée, qu'il avait probablement été blessé par suite des cahots de la charrette. Huit jours après il était mort!

Le même soir une jeune fille de Béguios fut également arrêtée par deux jeunes gens, qui ne s'éloignèrent qu'après lui avoir asséné sur le visage un coup de bâton, qui la renversa et lui brisa plusieurs dents.

Quelques jours auparavant, deux douaniers avaient été cruellement maltraités hors l'exercice de leurs fonctions, et sans la moindre provocation de leur part, par des individus qui sont restés inconnus.

Un jeune homme avait été trouvé expirant, frappé de plusieurs coups, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, sans qu'on ait pu parvenir à découvrir quel mobile dirigea le bras du meurtrier.

Des scènes d'une nature non moins grave ont eu lieu vendredi soir, à la suite du marché de Saint-Palais. Un garde forestier d'Orègne, nommé Larralde, a été assailli par deux individus, qui l'ont frappé à coups redoublés et l'ont laissé baigné dans son sang. Entièrement pris de vin au moment où il a été attaqué, le malheureux Larralde n'a pu faire connaître les malfaiteurs qui l'ont assailli, à ce qu'il paraît sans d'autres motifs que le désir de frapper. Les blessures qu'il a reçues à la tête paraissent avoir été faites au moyen du bâton ferré, arme terrible dans les mains du Basque; on ignore encore si on pourra le sauver.

Presque à la même heure, un vol à main armée et à l'aide de violence, était commis le même soir sur le territoire de la commune de Beyrie. *La bourse ou la vie*, avaient crié trois individus à un cultivateur d'Armendarits, qui, après avoir terminé quelques affaires, revenait paisiblement chez lui. Saisi de frayeur à cette interpellation, le paysan veut fuir, mais un coup de bâton le renverse; un genou est aussitôt appuyé sur sa poitrine, et on lui crie encore : *la bourse ou la vie!* — Je n'ai que trente francs, s'écrie le pauvre paysan, d'une voix tremblante, vous pouvez les prendre; mais par pitié laissez-moi vingt sous afin qu'il me reste du moins quelque chose pour acheter du pain à mes enfans. — En voilà quarante, dit l'un des brigands, vas-t-en. Presque au même instant un autre cultivateur d'Armendarits vient à passer; il est saisi de la même interpellation, fait mine de vouloir se défendre, et est aussitôt reaversé par les brigands, qui le frappent à coups redoublés, malgré ses cris plaintifs, et ne cessent de l'excéder que pour lui déclarer que s'il ne leur livre pas tout son argent, il est mort. Obligé de s'exécuter, l'habitant d'Armendarits offre dix francs, et s'excuse de n'avoir pas davantage. Les brigands s'irritent de ne trouver qu'une somme aussi modique; ils portent de nouveaux coups au paysan, le fouillent, et par un sentiment difficile à expliquer, après s'être assurés qu'il n'avait pas au-delà de ce qu'il avait offert, lui laissent cinquante centimes. Cependant le premier paysan dépouillé était revenu sur ses pas, aux cris plaintifs poussés par son voisin, dont il avait reconnu la voix, et se disposait à lui porter du secours; mais un des brigands vint à sa rencontre, le pistolet au poing, et l'obligea à revenir sur ses pas, en lui déclarant que s'il ne s'éloignait c'en était fait de lui. Assis sur le bord du chemin, les malfaiteurs attendaient de nouvelles proies, lorsque des voix nombreuses annoncèrent l'arrivée de plusieurs personnes et les déterminèrent à prendre la fuite. Ces personnes étaient également d'Armendarits. Elles recueillirent celui de leur camarade qu'elles trouverent gisant à terre et baigné dans son sang, et le transportèrent dans une maison voisine. Tout porte à espérer, dit-on, que les blessures de cet individu, quoique nombreuses, seront promptement guéries.

La justice informe sur ces divers méfaits. Puissent ces investigations n'être pas encore infructueuses! Puisse surtout un arrêté, émané de l'administration supérieure, rappeler aux habitans des campagnes les dispositions législatives qui prohibent le port de ces bâtons ferrés de négligence, massues terribles dont les coups rompent les membres et fracassent les crânes; arme non moins terri-

ble entre les mains du Basque qu'un stylet entre les mains du Corse, ou dans celles de l'Espagnol un poignard! Que si on demande quels moyens outre celui que nous venons d'indiquer, seraient propres à prévenir la répétition affligeante des nombreux attentats qui se commettent dans le pays Basque, nous répondrons franchement : nous ne savons. Sans doute il dépendra de l'instruction d'adoucir les mœurs et d'engager les individus à se reposer sur la justice du soin de venger leurs injures; mais l'influence bienfaisante de ce grand moyen de la civilisation ne pourra se faire sentir qu'à la longue, et d'ailleurs on ne doit pas se dissimuler que l'instruction ne fût impuissante dans la plupart des cas. Presque tous les crimes qui se commettent dans le pays Basque sont le résultat du premier mouvement de quelque passion violente; il en est peu que la préméditation accompagne. L'homme qui sait lire et écrire, le propriétaire aisé et laborieux s'enivre tout aussi bien que le pauvre diable qui ne fréquente jamais l'école primaire, et c'est surtout dans l'ivresse que le Basque est terrible. Singulier pays! où l'ivresse est une véritable frénésie, et où cependant il est bien peu de paysans qui se retirent d'un marché sans être tout à fait pris de vin, où il est presque aussi commun de voir donner un coup de bâton sans provocation, qu'ailleurs d'entendre de propos délibéré, débiter des injures, et où néanmoins les actions portées devant le Tribunal correctionnel à la requête des parties civiles pour excès sont tellement rares, qu'on en compte à peine une ou deux tous les trois mois; où le ministère public, lorsqu'il veut prendre l'initiative, a de la peine à trouver des témoins des faits qui se sont passés en présence d'une population entière, et où bien souvent les blessés eux-mêmes refusent, par un singulier sentiment de générosité, de faire connaître les malfaiteurs qui les ont frappés. Singulier pays que celui où la contrebande est considérée comme l'action la plus licite, et un douanier comme un homme tellement en dehors de la loi, que, pour se disculper d'avoir asséné plusieurs coups de bâton de propos délibéré à un passant, un prévenu s'écria dernièrement devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Palais : *Que voulez-vous, M. le président, j'ai pris cet homme pour un douanier!*...

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M^r Michel, de retour à Bourges, a plaidé dans l'affaire du charivari donné à Saint-Amand à M. le député comte Jaubert. Cette cause était portée devant la chambre correctionnelle de la Cour royale par suite de l'appel interjeté par les parties condamnées en première instance. On pensait que la Cour refuserait peut-être d'accorder la parole à M^r Michel, à cause de la suspension prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine. D'un autre côté, on disait que les effets de cette suspension ne pouvaient pas s'étendre au-delà du ressort de la Cour qui l'a prononcée. Mais cette question n'a pu s'élever, parce que la Cour de Bourges n'a pas cru qu'elle eût à s'occuper de l'exécution d'un arrêt dont elle n'avait aucune connaissance officielle, et dont l'existence était seulement annoncée dans les journaux de la capitale. M^r Michel a donc pu prêter son ministère à ses clients dans les audiences des 26 et 27 de ce mois. Il s'est borné à soutenir l'incompétence de la Cour. Il s'est fondé sur ce que le charivari donné à un député en raison de ses votes, constituait un délit politique, et il a combattu l'arrêt rendu dans la première affaire de charivari jugée par la Cour de Bourges, en produisant deux arrêts de la Cour de cassation qui, suivant lui, établissent une doctrine contraire. M. l'avocat-général Briolet a soutenu que la Cour était compétente pour connaître de la cause. Après la réplique de M^r Michel et de M. l'avocat-général, la Cour a remis l'affaire au jeudi, 2 janvier, pour prononcer l'arrêt. Il paraît que l'intention des prévenus, si la Cour se déclare compétente, est de faire défaut sur le fond, et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de compétence.

— Une question importante et qui intéresse nombre de marins qui se livrent à la pêche dans nos divers ports de mer, s'est présentée dernièrement devant le Tribunal de Libourne (Gironde); la loi du 15 avril 1829 prononce la liberté de la pêche dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et en établit pour limites celles qui existent pour l'inscription maritime. Cette limitation était de toute justice; les marins sujets à l'inscription sont des soldats qui, jusqu'à l'âge de cinquante ans, peuvent être appelés au service de l'Etat; soumis aux charges que leur impose le lieu qu'ils habitent, ils devaient jouir de ses avantages et avoir le libre exercice de la pêche, dont le produit suffit à peine pour nourrir leurs familles. Cette disposition toute bienveillante n'était inscrite d'aucune restriction; cependant la loi de 1829 ne consacrait le droit qu'à l'égard des fleuves et des rivières affluant à la mer; il existe nombre de rivières qui sans se jeter directement dans la mer, en reçoivent le flux et le reflux; les marins qui habitent les bords de ces rivières sont également soumis aux rigueurs de l'inscription; comme tels, ils appartiennent à l'Etat. Que doit-on décider à leur égard? ne doit-on pas leur accorder la faveur de la loi de 1829? Si la lettre de cette loi les repousse, son esprit leur est évidemment applicable. La régie a imposé les marins, parmi lesquels figurent ceux qui pêchent dans la rivière de la Dordogne,

près de Libourne. Le Tribunal de cette ville et la Cour royale de Bordeaux avaient un instant accueilli leurs réclamations; mais la Cour de cassation ayant par son arrêt de 1832, sévi contre une interprétation que repoussait le texte de la loi de 1829, et la Cour royale de Bordeaux ayant depuis changé sa jurisprudence, force a été pour le Tribunal de Libourne, saisi de nouveau de la difficulté, de se soumettre à de pareilles autorités; il faut avouer que c'est là un droit rigoureux qui conduit à l'injustice. Faisons des vœux pour que la loi subisse une rectification que l'équité réclame d'une manière si impérieuse en faveur d'une classe de citoyens si utiles à l'Etat, et qui n'ont pour toute fortune que leurs barques et leurs filets.

— On écrit de Meausac (Tarn-et-Garonne) :

« A une époque déjà éloignée, M. de Guilhemain, conseiller au parlement de Toulouse et seigneur de Meausac, fut assassiné dans sa cuisine pendant qu'il dormait, par quatre hommes de Moissac, dont l'un expia son crime sur l'échafaud. On savait par tradition que M. de Guilhemain, possesseur d'une grande fortune, et dont l'avarice était notoire dans ces contrées, avait enfoui des sommes considérables dans son château. L'on avait fait jusque à ce jour des recherches infructueuses pour les découvrir. Assurés néanmoins de la fidélité de cette tradition, MM. de Cassan de Toulouse, en vendant, il y a quelques mois, le château de Meausac aux sieurs Aché et Fallières, se réservèrent la moitié du trésor qui serait découvert lors de la démolition de cet édifice. L'événement a justifié ces réserves: le 12 août dernier, les sieurs Aché et Fallières trouvèrent le trésor dont de si anciens souvenirs signalaient l'existence. MM. de Cassan n'en furent instruits que par des voies indirectes et par les renseignements que l'autorité locale leur transmit. Ce ne fut qu'après plusieurs dénégations, que les sieurs Aché et Fallières avouèrent à M. le maire de Meausac, qu'ils avaient trouvé sous le carrellement d'une vieille cuisine un trésor qu'ils ne pouvaient plus représenter, parce qu'ils en avaient échangé la monnaie, et qui était composé de cent quatre-vingt-treize louis de 24 livres, de trois louis de 48 livres et de quatre cent quatre-vingt-quinze écus de 6 livres du règne de Louis XV. On dit MM. de Cassan peu satisfaits de ces aveux; ils ont raison: s'il faut en croire l'opinion publique, les sieurs Aché et Fallières auraient acheté le silence des personnes présentes à la découverte du trésor.

» Plusieurs sommes qui en faisaient partie ont été portées chez des notaires et des percepteurs; l'on y a remarqué que les pièces d'or et d'argent étaient aussi nettes que si elles sortaient d'un hôtel de la monnaie. MM. de Cassan offrent des preuves devant le Tribunal de Castel-Sarrasin, par des témoins oculaires, que le trésor, au moment où il fut trouvé, formait un quart d'hectolitre en écus de 6 livres, et deux boisseaux en pièces d'or. Ils demandent quatre-vingt mille francs pour leur part, faisant d'ailleurs toutes leurs réserves pour l'augmenter. Il est prouvé que le trésor s'élevait à une somme plus forte que celle de cent soixante mille francs, à laquelle ils l'évaluent pour le moment. » (Gazette du Languedoc.)

— Le 28 décembre, ont été exposés sur la place publique du Bouffay à Nantes: Jean Cosson, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat de sa femme; Louis-Antoine Guindor, condamné à 20 ans de travaux forcés, pour vol qualifié commis en recidive; Julien Poudelet, condamné à 10 ans de reclusion, pour violences graves envers ses père et mère; Edouard de Monty de Rézé, Edouard de Kersabiec et de Biré fils. Ces trois derniers, condamnés par contumace à la peine de mort, pour attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, ont été exposés en effigie.

— Il y a en ce moment dans les prisons de Beauvais un homme dont on dit des choses prodigieuses. Ce serait, à en croire la rumeur publique, un de ces héros de la bibliothèque des colporteurs, destiné à être chanté dans toutes les foires et dans tous les marchés. Allard, c'est son nom d'aujourd'hui, cumule déjà condamnations sur condamnations. Il a, dit-il, volé dans tous les départements du royaume, et compte visiter de brigade en brigade tous les sièges de Cours d'assises. Cependant il n'y tient en aucune façon, et il espère bien plutôt prendre la fuite. Il paraît qu'il y a peu de prisons dont il ne sache s'évader; il s'est échappé du bagne avant de commettre le dernier vol pour lequel on l'a arrêté. Ce vol était d'une valeur de 50,000 fr. en billets de banque.

On dit que le propriétaire, sachant qu'il était arrêté presque aussitôt après le vol, lui a proposé de lui faire l'abandon de 10,000 fr. et de demander sa grâce, qu'il avait presque la certitude d'obtenir, s'il voulait rendre le reste de la somme. Allard aurait répondu à cette proposition : « Mon officier (c'était un officier supérieur), vous aimez l'honneur, vous, et moi j'aime l'argent; or, comme je suis sûr d'échapper, je garde ce que je vous ai pris. » Allard, dans la prison, s'est vanté d'avoir dérobé 15,000 fr. en billets de banque aux regards des gens de la justice qui ont visité ses habits.

Pour le gêner dans l'emploi de son talent d'évasion, on lui a forgé des fers exprès; ceux qui sont à ses pieds pèsent environ trente livres, et ne l'empêchent pas de courir dans les escaliers plus vite que les guichetiers. Il se vante de n'être pas sanguinaire; cependant il a, dit-il, une vengeance à exercer sur un procureur du Roi qu'il ne nomme pas. Il compte lui rendre une visite immédiatement après sa première évasion. Voilà tout ce que l'on conte sur Allard.

— Une scène fâcheuse à tous égards, a eu lieu à Reims, au poste de l'Hôtel-de-Ville, le 25 novembre dernier, entre le factionnaire de ce poste, M. Camus-Romagny, et l'un des appariteurs de la mairie, le nommé Fery. Celui-ci revenait du bureau de l'enregistrement, où l'avait envoyé M. le secrétaire en chef, Appert. Comme il se présentait à la porte principale, le factionnaire lui fit observer que sa consigne était de ne laisser passer personne par cette porte. Les assises se

tenaient en ce moment; l'entrée et la sortie par le péristyle étaient, à ce qu'il paraît, interdites pour tout le monde, sans aucune exception. Féry, mécontent, excipia à plusieurs reprises, de sa qualité et du service public dont il était chargé; de son côté, le factionnaire opposa constamment ses devoirs et les ordres positifs qu'il avait reçus. Féry, selon le rapport dressé contre lui à cette occasion, aurait néanmoins cherché à pénétrer dans l'intérieur, et se serait même permis de lever sa canne sur le factionnaire, qui aurait alors croisé la baïonnette, et aurait ensuite repoussé Féry avec la crosse du fusil, jusques au bas du perron.

La connaissance de ces faits étant arrivée à M. le procureur du Roi, citation a été donnée à Féry, à comparaître le 21 décembre devant le Tribunal correctionnel, présidé par M. Aug. Baron, comme prévenu d'avoir outragé, soit par parole, gestes ou menaces, un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; délit réprimé par l'article 224 du Code pénal.

Interrogé à l'audience, Féry a prétendu avoir été repoussé brutalement par le factionnaire; il a dit que, s'il avait levé sa canne, chose qu'il ne se rappelait pas, ce n'avait pu être que pour parer le coup de crosse de fusil dirigé sur lui.

Après avoir entendu M^e Robinet, avoué, défenseur du prévenu, et M. Berriat Saint-Prix, substitut, qui s'en est rapporté à justice, le Tribunal a reconnu Féry coupable de rébellion envers la force publique, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et l'a condamné, attendu les circonstances atténuantes, et par application des articles 209, 212 et 465, à un franc d'amende seulement.

Jean-Frédéric Morel est prévenu de mendicité, de vagabondage, et d'avoir enfreint son ban. Par arrêt de la Cour d'Angers, il a été déjà condamné à quinze jours d'emprisonnement, et un deuxième arrêt de la Cour royale de Caen, l'a ensuite condamné à 4 mois de la même peine. Il comparait de nouveau devant cette Cour, sur l'appel par lui relevé d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Alençon qui le condamnait à garder prison pendant deux ans. Il est donné lecture des pièces par M. le conseiller-rapporteur; il en résulte que Morel a mendié, mais sans violence. Il entrait dans les maisons, faisait des sermons sur la charité moitié en français, moitié en latin; il chantait tantôt le *Credo*, tantôt le *Gloria in excelsis*; il se disait soldat de la duchesse de Berri. La nuit, il ne respectait pas le sommeil des habitans et troublait leur repos par ses chants. Il a été trouvé sans papiers hors de la résidence qui lui avait été assignée par les précédentes condamnations qui l'avaient mis sous la surveillance de la haute police; cette résidence était Carronges, lieu de naissance du prévenu, qui ne paraît avoir ni domicile ni moyen d'existence.

Morel est interrogé avec bienveillance, par M. le président Régné; il répond par un dévergondage d'idées et de paroles, au milieu desquelles on parvient cependant à saisir qu'il est ancien militaire, qu'il appartient à une très bonne famille, qu'en passant sous la ligne il a reçu sur la tête un violent coup de soleil, qui paraît avoir dérangé sa raison. La Cour regrette visiblement que Morel soit ainsi abandonné, et M^e Bayeux qui se trouve à l'audience se lève d'office pour présenter quelques observations. Chacun est bien convaincu de la gravité de la peine, mais que faire pour un homme qui n'a ni asyle, ni moyens de subvenir à ses besoins? Enfin, le défenseur officieux prend sur lui de solliciter de la Cour une remise à quinzaine, pendant lequel temps il se propose d'écrire aux membres de la famille de Morel, pour les engager à venir à son secours. La Cour approuve cette idée, et la cause est renvoyée au 9 janvier.

Il est bien à désirer que les parens de Morel, auxquels M^e Bayeux a écrit, ou même ceux qui seraient instruits de sa triste position par notre feuille, viennent prêter appui à ce malheureux, dont le seul crime est la misère accompagnée de folie; on assure que quelques-uns d'entre eux occupent un rang élevé dans la société, il est probable qu'ils entendront l'appel qui leur est fait. Si en le recevant, ces mêmes parens craignaient quelques nouveaux écarts, ne pourraient-ils pas faire interdire cet infortuné, et le mettre dans l'heureuse impuissance de se compromettre à l'avenir.

Par ordonnance du 25 décembre, ont été nommés : Président du Tribunal de Figeac (Lot), M. Delpuech, ancien procureur du Roi, à Cahors;

Juge d'instruction au Tribunal de Figeac, M. Froment, juge d'instruction, à Cahors;

Juge au Tribunal de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Ramonde-Lagrèze (Pierre-Emile), avocat, juge-suppléant au Tribunal de Marmande, en remplacement de M. Carrère, appelé aux mêmes fonctions au Tribunal de Foix;

Juge d'instruction au Tribunal de Niort (Deux-Sèvres), M. Duverger, juge au même siège, en remplacement de M. Nourry, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal de Saintes, M. Barbier, juge d'instruction au siège de Rochefort, en remplacement de M. Jouanneau, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Rochefort, M. Savary, juge d'instruction au siège de Marennes;

Juge d'instruction au Tribunal de Marennes (Charente-Inférieure), M. Magnian, substitut, à Fontenay;

Substitut près le Tribunal de Fontenay (Vendée), M. Boncenne (Félix), avocat, juge-suppléant au siège de Poitiers;

Procureur du Roi près le Tribunal de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Serph-Dumagnou, substitut à Saintes, en remplacement de M. Barthélemy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Saintes, (Charente-Inférieure), M. Meunier-Lanoue, substitut aux Sables d'Olonne;

Substitut près le Tribunal des Sables d'Olonne (Vendée); M. Mgrandière, juge-suppléant au siège de Jonzac;

Procureur du Roi près le Tribunal de Cahors (Lot), M. Joly, substitut près le même siège;

Substitut près le Tribunal de Cognac (Charente), M. Cavailhon (Pierre-Léon), avocat à Nontron, en remplacement de M. Orillard-Desjardes, réputé démissionnaire aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

Par ordonnance du 28 décembre, ont été nommés : Avocat-général à la Cour royale de Riom, M. Garnier de Bourgneuf, procureur du Roi près le Tribunal de Pontoise, en remplacement de M. Capin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Marquezy, procureur du Roi près le Tribunal de Tarascon, en remplacement de M. Bruno Desolliers, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Stackler, juge au Tribunal de Colmar, en remplacement de M. Lebon, décédé;

Juge au Tribunal de Colmar, M. Baumlén, substitut près le siège d'Altkirch;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Richert, juge d'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Maraude, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Martin, substitut, à Aix;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Uzès (Gard), M. Jean, procureur du Roi à La Châtre, en remplacement de M. Gauger, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Alais;

Procureur du Roi près le Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Delaplace, substitut près le même siège;

Substitut près le Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Schultz; (Auguste-Emile), avocat à Colmar;

Substitut près le Tribunal de Vesoul (Haute-Saône), M. Chalon, substitut à Arbois, en remplacement de M. Hugon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal d'Arbois (Jura), M. Blanc (Jules-Emmanuel), avocat, à Besançon;

Substitut près le Tribunal de Draguignan (Var), M. Euzière, substitut à Grasse, en remplacement de M. Rey, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Marseille;

Substitut près le Tribunal de Grasse (Var), M. Lacombe, substitut à Forcalquier;

Substitut près le Tribunal de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Paul (Auguste), avocat, juge-suppléant au siège de Draguignan.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 3 janvier prochain, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chapon, apprêteur d'étoffes; Chapotin, propriétaire; André, maître forgeron; Guichard, médecin; Minard, propriétaire; Mirault fils, propriétaire; Missionnier, marchand de vin; Mitault, marchand d'huile; Mocquet, négociant; Moisant, notaire; Goullart, fabricant de chapeaux; le duc de Cazes, pair de France; Guyot, propriétaire; Delain, imprimeur; Leduc, sous-intendant militaire; Ledoyen, maître d'hôtel garni; Choivet, baron de la Chance, propriétaire; le vicomte Decaux, lieutenant-général; Fessart, marchand de soie; Montenot, marchand de vin; Monthiers, propriétaire; Thionst, propriétaire; Galland, négociant en vins; Roverolis de Rigant de Saint-Aubin, négociant; le chevalier Roux,

fontainier; Rouyer, marchand de chanvre, Pasquier, propriétaire; Moreau, marchand de bois; Loque, propriétaire; launay, marchand de vin; Thillaye, marchand de vin; Pletard, bonnetier; Joliot, marchand de vin; Jolly, banquier; Jay, architecte; Vincent, limonadier.

Jurés supplémentaires : MM. Chapoteau, chandelier; Azimon, ancien commissionnaire de roulage; Tétard, propriétaire; Doumerc, ancien administrateur des subsistances militaires.

— Décidément il importe de fixer l'attention du législateur sur les contraventions commises par les boulangers, contraventions qui se propagent chaque jour d'une manière vraiment effrayante, surtout en ce que leur triste résultat réfléchit plus particulièrement sur la classe ouvrière.

Dix-huit de ces boulangers, dont les noms figurent trop souvent dans les colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, viennent encore d'être condamnés par le Tribunal de police, pour avoir exposé et mis en vente du pain n'ayant pas le poids voulu par la loi. Ce sont les sieurs : Simoneau, rue Montmartre, n. 42; Leroy, demeurant au Petit-Montrouge, n. 9, vendant au marché des Innocens; Joubert, rue Grenelle Saint-Honoré, n. 42; Grangé, demeurant au Petit-Charonne, vendant aux Piliers des Halles, rue de la Tonnellerie, n. 65; Lebeau, vendant au même marché et demeurant à Nanterre; Soulié, rue Quincampoix, n. 81; Juillet père, rue de la Cordonnerie, n. 5; Courtois, rue Saint-Jacques, n. 165; Huré, rue Saint-Lazare, n. 108; Jacotot, rue de la Madeleine, n. 9; Poiret, rue des Grands-Degrés, n. 11; Langlois, rue de l'Our-sine, n. 67; Falluel-Coin, rue Ménilmontant, n. 84; Moul-lard, demeurant à La Chapelle St-Denis, rue de la Coutte-d'Or, n. 28, et vendant au marché des Blancs-Manteaux, place n. 120, tous à l'amende de 5 à 5 francs. Ce dernier méritait une peine plus sévère, car il a été justifié que les pains trouvés à la place qu'il occupe au marché avaient un déficit de huit jusqu'à quinze onces.

Les sieurs Pion, rue St-Honoré, n. 551; Barnier, rue des Marais-St-Paul, n. 49; Sadoux, demeurant à Fontenai-sous-Bois, et vendant au marché des Blancs-Manteaux, n. 21; et Lacoste, demeurant à Ivry, vendant au même marché, ont été, vu leur état de récidive, condamnés, le premier en 5 fr. d'amende et trois jours de prison, les autres à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, maximum des deux peines. M. Laumond, organe du ministère public, s'est immédiatement pourvu en cassation contre ces jugemens rendus par M. Garnier, juge de paix du 5^e arrondissement, comme contenant, selon lui, une fausse application de l'art. 479, et une violation de l'art. 471 du Code pénal.

— Nous avons annoncé, d'après les journaux politiques, les réformes judiciaires qui doivent être, l'année prochaine, introduites en Prusse. Une personne, qui se trouve en position d'être bien informée, nous écrit à ce sujet que les journaux français ont été induits en erreur. « On parle à Berlin d'un semblable projet, nous mande notre correspondant, à peu près comme on parle en France d'un projet de réforme électorale, c'est-à-dire comme un *pium desiderium*. Au surplus, même dans le projet dont il est question à Berlin, il n'y a pas un mot relatif à la publicité des audiences. »

— Un meurtre accompagné des plus horribles circonstances a été commis à La Haye, ces jours derniers par un ouvrier serrurier : cet homme, qui faisait rougir à un feu ardent une barre de fer, demanda à un apprenti de lui aller chercher du genièvre. Le maître ayant sévèrement défendu l'usage des spiritueux, l'apprenti se refusa à aller chercher la liqueur; alors l'ouvrier, retirant brusquement son fer rouge du feu, l'enfonça dans la poitrine de l'enfant; le fer traversa de part en part le corps de l'enfant qui expira sur-le-champ; on croit que le meurtrier, qui s'était enfui aussitôt, a été arrêté.

Erratum. C'est par erreur que dans notre numéro du 26 ce mois nous avons renvoyé à la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 novembre, pour un article concernant l'ouvrage publié par M. GALISSET. Cet article se trouve dans la feuille des 16 et 17 septembre.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

11^e année. M. EUGÈNE, rue des Prouvaires, n. 34, (ci-devant rue du Gros-Chenet) se charge de la distribution des cartes de visite du 1^{er} de l'an, moyennant UN SOU par carte.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte reçu par M^e Froger Deschesnes jeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent trente-trois.

Il appert : Qu'il a été formé entre M. LOUIS-JEAN-BAPTISTE BOUDREY et M^{lle} AGATHE-GENEVIÈVE-LOUISE BOUDREY sa sœur, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n. 42, une société en nom collectif sous le raison BOUDREY FRÈRE et SŒUR, pour un temps indéterminé, avec la faculté toutefois, de la part de chacun des associés, de dissoudre la société à sa volonté, en prévenant son co-associé six mois d'avance; ladite société ayant pour objet l'exploitation en commun d'un établissement de marchands de nouveautés dans un comptoir portant le n. 22, situé au Palais-Royal, péristyle Valois, n. 483 bis, ce qui n'empêchera pas que les associés puissent, par la suite, établir le siège de la société partout ailleurs.

Il a été convenu que M. et M^{lle} BOUDREY auraient tous deux, conjointement et non séparément, la gestion et administration de la société, ainsi que la signature sociale, en sorte que tous engagements, traites ou signatures, qui ne seraient pas faits par lesdits sieur et demoiselle BOUDREY, conjointement au nom de la raison sociale, n'engageraient pas la société, mais seulement celui des deux qui les aurait faits.

Paris, le vingt décembre mil huit cent trente-trois. DESCHESNES.

Par acte sous seing privé, en date du vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour.

La société existant entre MM. LOUIS D'EICHTHAL et J. B. A. D'EICHTHAL, sous la raison LOUIS D'EICHTHAL et FILS, est prolongée d'un an, du

trente-un décembre mil huit cent trente-trois au premier janvier mil huit cent trente-cinq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Champion, notaire à Paris, rue de la Monnaie, n. 49, le lundi 13 janvier 1834, heure de midi.

Sur la mise à prix de 5,000 fr. D'un fonds d'HOTEL GARNI, connu sous le nom de petit Hôtel de Neve's, sis à Paris, rue Froidmanteau, n. 8, quatrième arrondissement, quartier Saint-Honoré. Ensemble de l'achalandage, effets mobiliers et utensils composant ledit fonds; S'adresser à Paris, 1^o A M^e Champion, notaire, dépositaire de l'enchère, rue de la Monnaie, 49; 2^o A M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier, 3; 3^o A M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente par autorité de justice, à Paris, rue Saint-Georges, n. 5, le vendredi 3 janvier 1834, dix heures du matin, Consistant en commode et secrétaire en acajou, canapé, causeuses, fauteuils et chaises couverts en étoffes de différentes couleurs, chaise longue en ébène, lit de repos en étoffe avec coussins, tables rondes, guéridon, tables-bureaux, le tout en acajou; pendules en bronze et en marbre, lampes et lustre en bronze, 4 tableaux de prix peints à l'huile, 2 gravures, 3 glaces, 8 grands rideaux; bibliothèque en acajou, 150 volumes reliés et brochés; buffet en noyer, porcelaines de tables et vases, cafetières, casseroles, pelles, pincettes; tapis de pieds; chandeliers, verrerie et poteries.

Expressément au comptant.

AVIS DIVERS.

LA BOUGIE STÉARIQUE de M. GAMBACÈRES,

Connue par son éclairage supérieur à celui des autres bougies, et par son bon usage pour le travail des bureaux et la lecture, se vend à la manufacture, rue des Petits-Hôtels, n. 25; et au Dévôt, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 6, galerie Colbert, enseigne du Périgourdin, à 35 sous la livre.

ÉTRENNES DE 1834.

Little réuni à l'agréable.

N. 6, RUE BEAUREGARD (Bonne-Nouvelle.)

Les consommateurs du bon Chocolat y trouveront un choix de toutes espèces en tablettes, pastilles, etc., dont plusieurs nouveaux au miel, aux marrons de Lyon, à la crème d'orgeat, des demoiselles, etc. Ces divers chocolats peuvent être offerts pour Etrennes.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES ANNONCES.

Comme les années précédentes, on se charge de la distribution à domicile, des *Cartes de visite*, que l'on met sous bandes, cachetées ou non, à la convenance des personnes qui s'y adressent.

PLACE DES VICTOIRES, N. 5.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 31 décembre.

PEARCEYS, ten. Hôtel garni, Concordat, LEGRAND, herboriste, Clôture,

HUET, négoce, Vérifcoat. CHARLIER et C^e, fabr. de maillechort. Vérifco. CARLIN, dit CONSTANT, anc. tapissier, id.,

du mercredi 1^{er} janvier.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

V. LEBEVRE, bonnetière, le

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

SOU MAGNIAT, commissionnaire. — MM. Capren, aux Eglises; Billacoy, rue de Cligny, 4. LEROUX, carreleur. — MM. Courtat, rue Garanière, 5; Brunel, rue du Chemin-Vert. FRÉROT neveu, M^e de vins. — M. Héain, rue Pastourelle, 7. THOMAS VARENNE, négociant. — MM. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 13; Diguët, propriétaire à Clamecy, Baymond, rue Taibout, 31.

BOURSE DU 50 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o comptant.	104 —	104 5	104 —	104 5
— Fin courant.	—	104 5	104 —	—
Emp. 1831 compt.	103 90	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 —	75 5	74 95	74 95
— Fin courant.	75 10	75 15	75 —	75 —
R. de Napl. compt.	—	91 —	90 70	—
— Fin courant.	90 90	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	69 —	69 118	69 —	69 —
— Fin courant.	—	69 114	69 —	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.